

Arrêt

n° 337 016 du 2 décembre 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DE FEYTER
Louis Wanbecqstraat 6/001
2100 DEURNE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2025, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, et de l'interdiction d'entrée pris le 12 février 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, M. BUISSET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. JESSEN *loco* Me M. DE FEYTER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire depuis 2024.

1.2. Le 12 février 2025, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.3. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13):

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :

□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

□ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police Polbruno le 12.02.2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à la tire.

Eu égard au caractère frauduleux et violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police Polbruno le 12.02.2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à la tire.;

Eu égard au caractère frauduleux et violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, ou s'il ne remplit pas son obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue. »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies):

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

□ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police Polbruno le 12.02.2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à la tire.

Eu égard au caractère frauduleux et violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, erronément intitulé « premier moyen » de la « - Violation de l'art. 7.3 ° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et le renvoi des étrangers; - Violation de l'art. 74/14 §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, la résidence, l'établissement et le renvoi des étrangers; - Violation des articles 2, 3 et 4 de la loi du 19/07/1991 sur la justification explicite des actes de l'administration (obligation formelle de motivation) ; - Violation des principes de bonne administration, en particulier: principe de raison et obligation de diligence. Loi du 29 juillet 1991 ».

2.2. Elle fait valoir que « Pour le requérant aucun délai n'a été donné de quitter le territoire. La décision a été notifiée au requérant le 25 juin 2024 , qui lui ordonna de quitter le territoire le même jour. En d'autres termes, la décision attaquée prévoit une absence de temps pour quitter le territoire ».

Elle rappelle la portée de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que « Dans ce cas, la décision de retrait détermine une période de moins de sept jours ou aucune période unique».

2.3. En ce qui concerne l'octroi d'un délai, le secrétaire d'État dispose de pouvoirs discrétionnaires; en vertu de l'art. 74/14 La loi sur les étrangers peut (in fine) limiter le délai à "un délai compris entre 0 et 7 jours". En d'autres termes, la décision d'éloignement doit toujours prévoir un délai de 30 jours, sauf dans les hypothèses bien définies et bien définies (déterminées de manière exhaustive) du § 3 de l'article 74/14 de la loi sur les étrangers. Ce pouvoir discrétionnaire s'accompagne d'une obligation formelle de motivation: «Lorsque la réglementation applicable permet au conseil (...) de choisir entre différentes décisions possibles, le conseil est obligé de justifier son choix. (...) Les motifs précis et concrets doivent être énoncés explicitement et précisément. Un pouvoir discrétionnaire ne dispense aucunement le gouvernement de l'obligation de motiver, bien au contraire. Dans ce cas, l'obligation de motiver est encore plus essentielle en tant que garantie non négligeable et même unique contre l'arbitraire. "(I. OPDEBEEK et A. COOLSAET, bibliothèque de droit administratif, série générale, VII, Justification formelle des actes administratifs, Bruges, Die Keure , 1999, 149, n ° 185; voir aussi l'arrêt de votre Conseil du 31 mai 2013 dans l' affaire RvV 127 767 / II, voir p. 7 et 8 .

L'obligation explicite de motivation (énoncée aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991) a pour objet d'informer le travailleur des motifs pour lesquels l'autorité administrative a pris sa décision .

Les articles susmentionnés obligent le gouvernement à inclure dans l'acte les considérations factuelles et juridiques sur lesquelles la décision est fondée, et ce de manière adéquate. (RvS 6 septembre 2002, n ° 110 071).

Toutefois, la décision attaquée ne contient pas de motivation suffisante en ce qui concerne l'absence de délai pour quitter le territoire. L'ordre de quitter le territoire stipule ce qui suit: " Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police Polbruno le &2.02.2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à la tire. Eu égard au caractère frauduleux et violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public." 4. L'ordre de quitter le territoire a donc une base légale art. 7, paragraphe 1, 3 ° les étrangers: « demandeur par son comportement supposé peut nuire à l'ordre public. » L'absence de limite de temps pour quitter le territoire est basée sur l'art. 74/14 §3, 3 ° de la loi sur les étrangers: "le requérant est une menace pour l'ordre public". Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 obligent le gouvernement à inclure dans l'acte les considérations juridiques et factuelles sur lesquelles est fondée la décision, et ce d'une manière "adéquate". Le terme "décisif" implique que la justification imposée doit être légale et, en fait, proportionnée au poids de la décision prise. (SB 6 septembre 2002, n ° 110 071; SB du 21 juin 2004, n ° 132 710); l'acte administratif doit être fondé sur des motifs acceptables et avoir la capacité juridique en droit et en fait .

5. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'exception d'ordre public doit être interprétée de manière restrictive. (cf. arrêt de la Cour de justice du 19 janvier 1999, C348 / 96, Calfa c. Grèce). Ce n'est que lorsque le comportement personnel constitue une menace sérieuse et suffisante pour l'ordre public une menace sérieuse pour l'ordre public. L'existence d'une condamnation pénale ne constitue pas en elle-même

une motivation. (voir Calfa / Grèce, point 28) Dans ce cas, il n'y a même pas de condamnation pénale. L'enquête pénale n'est pas encore terminée et le requérant conteste les faits. La motivation de la décision attaquée ne saurait donc être considérée comme suffisante; la motivation ne contient pas suffisamment d'informations pour permettre à la requérante de conclure que l'ordre public constitue une menace pour l'ordre public ou que son comportement peut être considéré comme portant atteinte à l'ordre public.

6. En l'espèce, en d'autres termes, les données factuelles sont insuffisantes pour permettre à la requérante de menacer l'ordre public; on ne peut pas déduire ipso facto d'une seule enquête pénale que le requérant constitue une menace pour l'ordre public. Le secrétaire d'État peut bien sûr procéder à une évaluation factuelle sur la base du fait que le requérant est soupçonné d'infractions pénales, mais cela ne le dispense pas de l'obligation de préciser pourquoi cette enquête entraîne un risque pour le public au nom du requérant. Le secrétaire d'État ne saurait se limiter à lier automatiquement l'existence d'une enquête pénale à un danger pour l'ordre public. (voir Calfa / Grèce, point 28) La simple référence à un criminel forme -à dire aucune justification suffisante risque que le demandeur signifierait pour l'ordre public, étant donné que certains ne peuvent pas être évalués sur la base du requérant par sa conduite personnelle constitue une menace réelle et suffisante pour l'ordre public. La question pertinente pour déterminer si le requérant constitue une menace pour l'ordre public est bien de savoir s'il existe suffisamment d'indications indiquant que le requérant sera de nouveau coupable d'infractions pénales. En d'autres termes: il ne s'agit pas de savoir si les actes du requérant ont été préjudiciables, mais de savoir s'il existe suffisamment d'indications indiquant qu'il est actuellement (ou pourrait constituer) une menace pour l'ordre public. Juger différemment signifierait que le point de départ du secrétaire d'État est que toute personne impliqué dans une enquête pénale est, ipso facto, également un récidiviste; il n'y a aucune base pour un tel raisonnement, ni légalement ni logiquement. En l'espèce, ces indications ne sont pas présentes, du moins elles ne sont pas externalisées dans la décision attaquée ni dans le dossier administratif.

7. De plus, le demandeur n'a pas des antérieurs et n'a jamais été en contact avec la police. Tous ces éléments, qui indiquent clairement que le demandeur n'est tout simplement pas une menace pour l'ordre public, ne semblent même pas être pris en compte par le défendeur. Bien que le Conseil, lorsqu'il évalue l'obligation matérielle de motivation, n'est pas autorisé à substituer son évaluation aux autorités administratives, il est habilité, dans le cadre du contrôle légal, à vérifier que les autorités disposent correctement des informations factuelles. et s'il n'a pas pris de décision déraisonnable sur cette base. (cf. RV S du 7 décembre 2001, n ° 101 624) Lorsque le secrétaire d'État, sur la base d'une seule condamnation pénale, décide que le requérant constitue une menace pour l'ordre public et omet ainsi de procéder à une évaluation concrète des données factuelles, il y a violation de l'obligation matérielle de motivation. ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...]».

L'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable lors de la prise de la décision querellée, dispose que « § 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3.

Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public et la sécurité nationale, ou; [...] ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la

décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent.

Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est notamment fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation. », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, de sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, l'ordre de quitter le territoire attaqué est valablement fondé et motivé par le constat susmentionné. Force est de conclure que les développements formulés dans la requête à l'égard du motif lié à l'ordre public sont dépourvus d'effet utile, puisqu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner à eux seuls l'annulation de celle-ci.

3.2. S'agissant de l'absence de délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « [i]l existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé », dès lors que « L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel. », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Le Conseil n'aperçoit donc pas, à défaut de contestation utile sur ce point, en quoi la décision attaquée ne contiendrait pas de motivation suffisante concernant l'absence de délai pour quitter le territoire.

3.3. Quant à l'interdiction d'entrée, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe qu'il ne fait l'objet d'aucune contestation spécifique. Il n'y a donc pas lieu de conclure à l'annulation de cette décision.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille vingt-cinq par :

M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. BUISSET